**Tribunal judiciaire de xxxx**

**Tribunal pour enfants**

**A l’attention de xxxx Juge des enfants**

Par courriel : xxx

Par RAR n°xxxxx

Ville , le jour/mois/2020

**N. Réf. : NOM, Prénom / ASE – PCD xxx**

**V. Réf. :**

**Objet : Mesures provisoires - article 375-5 du code civil**

Madame la Juge,

Monsieur le Juge,

Je reviens vers vous en qualité de conseil de xxxxx, né le jour/mois/année à Ville (PAYS) et fais suite à l’audience du jour/mois/année en votre cabinet / à la requête adressée au tribunal pour enfants le jour/mois/année et réceptionnée le jour/mois/année par les services du greffe.

Pour mémoire, Monsieur xxxxx est arrivé en France en xxxxx. Il s’est présenté au [nom du dispositif d’évaluation de minorité et d’isolement] afin de bénéficier d’une prise en charge en tant que mineur privé définitivement de la protection de sa famille, à savoir d’un accueil provisoire d’urgence et dans ce cadre d’une procédure d’évaluation de minorité et d’isolement, conformément aux dispositions des art. L223-2 et R222-1 du CASF ainsi que de l’arrêté du 20 novembre 2019 NOR : SSAA1920987A.

Par une décision administrative provisoire de refus de prise en charge, datée du jour/mois/année, le Président du Conseil départemental de xxxxx a refusé d’admettre à l’aide sociale à l’enfance Monsieur xxxxxxxxxx.

En vertu de l’article 375 du code civil et de la décision du Conseil d’Etat du 1er juillet 2015, Monsieur xxxxxxxxxxx vous a saisi de sa situation le jour/mois/année, par l’intermédiaire de son conseil, afin que soit établie sa minorité et qu’il soit placé à l’aide sociale à l’enfance.

Le jour/mois/année, une audience s’est tenue, à l’issue de laquelle il a été sursis à statuer sur la demande de placement de Monsieur xxxxx et une expertise osseuse a été ordonnée.

Aucun placement provisoire n’a été ordonné à ce jour.

C’est la raison pour laquelle, compte tenu du contexte sanitaire actuel d’épidémie de COVID 19, des conditions de vie actuelles de Monsieur xxxxx, , **je vous saisis afin que soient ordonnées sans délai des mesures provisoires en application de l’article 375-5 du code civil le temps que la décision sur le fond intervienne, afin que Monsieur xxxxx soit confié immédiatement à l’aide sociale à l’enfance de xxxxx**

1. **Sur le contexte sanitaire**

Le 31 décembre 2019, le bureau de l’OMS en Chine était informé que des cas de pneumonie d’étiologie inconnue avaient été détectés dans la ville de Wuhan, dans la province du Hubei, en Chine. Au 3 janvier 2020, 44 patients atteints de pneumonie étaient signalés, sans que la cause de cette affection fût identifiée. Le 9 janvier 2020, ce nouveau virus émergent était identifié par l’OMS comme responsable des cas groupés de pneumopathies constatés en Chine. Il s’agissait d’un coronavirus, temporairement désigné par l’OMS sous le nom de « virus 2019-nCoV », puis le 11 février 2020 officiellement désigné par l’OMS sous le nom de « SARS- CoV-2 », coronavirus responsable de la maladie « COVID-19 », pour maladie à coronavirus de 2019.

Le système de santé français était mis en alerte à partir du 10 janvier 2020. Le 30 janvier 2020, au regard de l’ampleur de l’épidémie, l’OMS déclarait que celle-ci constituait une Urgence de Santé Publique de Portée Internationale (USPPI). En effet, l’importation de cas de COVID- 19 depuis la Chine dans d’autres pays était observée dès le début de l’épidémie à Wuhan, et s’intensifiait ensuite.

Le 24 janvier 2020, étaient annoncés trois premiers cas de contamination en France, concernant des personnes en provenance de Wuhan en Chine.

Le pouvoir réglementaire en prenait acte dès la fin du mois de janvier 2020 en prévoyant, par décret, des mesures pour les assurés sociaux atteint du COVID19.

À la fin du mois de février, 100 personnes étaient officiellement atteintes du COVID-19.

Par différents arrêtés intervenus en le 4 mars 2020 et le 9 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé interdisait les rassemblements de personnes, d’abord au nombre de 5 000 puis au nombre de 100, jusqu’au 15 avril 2020.

Le 14 mars 2020, à minuit, la France entrait en « stade 3 » d’épidémie active sur le territoire.

Par arrêté en date du 14 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé, considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l’une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, ordonnait la fermeture des lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation tels que les cinémas, bars ou discothèques, ainsi que des commerces, à l’exception de ceux présentant un caractère indispensable comme les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de la presse, afin de favoriser l’observation desdites règles de distance.

Par arrêté en date du 15 mars 2020 complétant son arrêté du 14 mars, le ministre des solidarités et de la santé disposait que, pour ralentir la propagation du virus, les mesures d’hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, devaient être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Au visa des circonstances exceptionnelles découlant de l’épidémie de covid-19, le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 réglementait les déplacements de l’ensemble de la population et contraignait celle-ci au confinement.

Le 23 mars 2020 était adoptée la loi instaurant l’état d’urgence sanitaire, permettant au gouvernement d’agir par voie des ordonnances de l’article 38 de la Constitution dans de multiples domaines.

L’article 18 de cette loi prévoit qu’il ne peut être mis fin à la prise en charge par l’aide sociale à l’enfance des mineurs, mineurs émancipés et jeunes majeurs pendant la durée des mesures de confinement.

Cette disposition consacre donc la protection particulière des mineurs pris en charge par l’aide sociale à l’enfance.

Le confinement était prolongé jusqu’au 15 avril 2020 par décret n° 2020-344 du 27 mars 2020.

A la date du 31 mars 2020, la France compte 51 128 cas de COVID-19 confirmés. 3 523 personnes sont décédées depuis le début de l’épidémie. 22 757 cas de COVID-19 sont actuellement hospitalisés d’après les données remontées quotidiennement des hôpitaux, dont 5 565 en réanimation.

L’enchaînement des mesures législatives et règlementaires, ainsi que les données de santé publique démontrent l’actualité de l’aggravation de l’épidémie en France.

1. **Sur la situation actuelle de Monsieur**

Monsieur XXX se retrouve actuellement en situation de rue, sans prise en charge adaptée à sa condition de mineur .

Plus particulièrement, en cette période de pandémie, aucun encadrement éducatif ne permet de s’assurer que les gestes barrière et la distanciation sociale , définis règlementairement, sont des mesures correctement comprises et appliquées.

De plus, l’absence d’encadrement conduit à se poser les questions suivantes : que se passe-t-il s’il développe des symptômes du COVID19 ? Peut-il alors s’isoler complètement et avoir accès à une téléconsultation ? Que se passe-t-il en cas d’insuffisance respiratoire ?

Il est bien évident qu’aucune réponse satisfaisante ne peut être apportée pour un mineur vivant sans encadrement éducatif, à la rue.

Cette absence de prise en charge et d’encadrement, plus particulièrement pendant l’épidémie, est une source de danger pour Monsieur xxxx.

Compte tenu de ses conditions de vie, Monsieur xxxx est donc bien fondé à solliciter que des mesures provisoires soient prises sur le fondement de l’article 375-5 du code civil.

**3. Sur la minorité de Monsieur xxxx ; sur le respect du droit à l’identité et de ses composantes (discussion si nécessaire sur élément de l’évaluation ou simplement rappeler décisions comité droits de l’enfant)**

Pour dire que Monsieur xxxx n’était pas majeur, le Président du conseil départemental a retenu notamment que xxxxx.

Monsieur dispose des documents suivants : xxxx

Ces documents permettent de prouver l’identité et la minorité de Monsieur xxxxx.

Il doit donc être fait application des dispositions de l’article 47 du code civil.

Aux termes de l’article 47 du code civil, tout acte d’état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes en usage dans ce pays fait foi, sauf si d’autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l’acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

De jurisprudence constante et ancienne, en matière d’état civil, la loi nationale est compétente pour déterminer la forme et le contenu des actes d’état civil, (voir notamment Cass civ 23 novembre 1840, CA Aix 20 mars 1862, CA Paris 2 août 1876, CA Paris 25 juin 1959). Par conséquent leurs formes ainsi que le nombre et les catégories de mentions que contiennent les actes d’état civil sont figés par la loi du pays au nom duquel ils sont établis.

Il incombe au juge français qui reconnait applicable un droit étranger d’en rechercher, soit d’office soit à la demande d’une partie qui l’invoque, la teneur, avec le concours des parties et personnellement s’il y a lieu et de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit positif étranger » (1re Civ., 28 juin 2005, pourvoi n° 00-15.734, Bull. 2005, I, n° 289 ; Com., 28 juin 2005, pourvoi n° 02-14.686, Bull. 2005, IV, n° 138 ; (pour les deux arrêts) RCDIP 2005, p. 645, note B. Ancel et H. Muir Watt ; D. 2005, p. 2853, note N. Bouche ; D. 2005, pan. p. 2748, obs. H. Kenfack ; D. 2006, pan. p. 1495, obs. P. Courbe ; (second arrêt uniquement) RTD com. 2005, p. 872, obs. Ph. Delebecque ; B. Ancel, Y. Lequette, Les Grands Arrêts de la jurisprudence française de droit international privé, Dalloz, 5e éd., 2006, n° 83).

La Cour de cassation a rappelé par ailleurs le pouvoir d’appréciation souverain du juge quant à l’expertise documentaire (Civ. 1re, 23 janv. 2008, n° 06-13.344) ainsi que l’impossibilité pour le juge de se limiter à l’enquête réalisée par la police aux frontières pour établir que les actes de l’état civil sont faux et conclure à l’absence d’authenticité du passeport produit, sans préciser la nature exacte des anomalies affectant les actes de l’état civil (Civ. 1re, 14 juin 2019, n° 18-24.747).

De plus, en cas de doute sur un document d’état civil, et comme le prévoit l’article 1 du décret n°2015-1740 du 24 décembre 2015, seule la vérification auprès de l’autorité étrangère est susceptible d’apporter des informations utiles quant à l’authenticité de l’acte d’état civil contesté. Ainsi, une levée d’acte auprès des autorités étrangères compétentes peut permettre de vérifier la conformité des actes d’état civil produits, au regard de la législation locale, et donc des dispositions de l’article 47 du code civil.

Une approche contraire constituerait une violation du droit à l’identité et à l’état civil du mineur, comme a eu l’occasion de le rappeler récemment le Comité des droits de l’enfant, dans plusieurs décisions condamnant l’Etat espagnol pour violation de l’article 8 de la CIDE précité ainsi que des articles 3 et 12. Dans ces décisions, le Comité des droits de l’enfant rappelle en effet que la date de naissance est un des éléments constitutifs du droit à l’identité garanti par l’article 8 de la CEDH.

L’article 8 de la Convention internationale des droits de l’enfant, dont l’effet direct a été reconnu par la Cour de cassation (Civ. 1re, 6 janv. 2010, n°08-18871) stipule:

« *Les États parties s’engagent à respecter le droit de l’enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales tels qu’ils sont reconnus par loi, sans ingérence illégale.*

*Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d’entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible* »

En ne prenant pas en considération les documents d'identité et d’état civil officiels et originaux des mineurs, documents émis par un Etat souverain, en niant toute valeur probante aux documents officiels qui démontraient leur minorité, sans avoir sollicité les autorités de l'Etat d'origine des mineurs, l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à l’identité desdits mineurs n’ont pas été respectés.

Voir notamment en ce sens la décision du Comité des droits de l’enfant du 31 mai 2019 CRC/C/81/D/22/2017 (situation où le mineur a en sa possession un acte de naissance, une carte consulaire, une demande de passeport puis un passeport biométrique, les autorités consulaires du pays d’origine n’avaient pas été saisies) ; Décision CRC/C/81/D/16/2017 du 31 mai 2019 (situation où le mineur n'avait qu'une photocopie d'un acte de naissance et où sa date de naissance avait été altérée par l’Etat espagnol, les autorités consulaires du pays d’origine n’avaient pas été saisies).

En l’espèce, Monsieur xxxx a produit devant le juge des enfants plusieurs documents d’état civil dont l’authenticité ne peut valablement être remise en question.

**4. Sur l’intérêt supérieur de l’enfant garanti par l’article 3 de la Convention Internationale des Droits de l’Enfant et sur l’exigence constitutionnelle de protection de l’intérêt supérieur de l’enfant**

Il résulte de ce qui précède, et de la période d’épidémie de COVID-19 actuelle, que ces conditions sont gravement préjudiciables à l’ intérêt supérieur garanti par l’article 3 de la Convention Internationale des Droits de l’Enfant qui prévoit que «*dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu’elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l’intérêt supérieur de l’enfant doit être une considération primordiale »* et à l’exigence constitutionnelle de protection de l’intérêt supérieur de l’enfant consacrée par la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019.

L’intérêt supérieur de l’enfant, garanti par l’article 3-1 de la Convention Internationale des Droits de l’Enfant, exige que Monsieur xxxxx puisse bénéficier sans délai d’une prise en charge adaptée à sa situation de mineur en danger, qui lui permette de ne pas être exposé à des risques sanitaires accrus, dans ce contexte sanitaire particulier de gestion de l’épidémie de COVID-19, à des traitements inhumains ou dégradants, ou à des violations de son droit à la vie et à la santé.

Il est donc demandé au juge des enfants d’appliquer les mesures provisoires de l’article 375-5 du code civil afin de faire respecter l’intérêt supérieur de l’enfant garanti par l’article 3 de la Convention Internationale des Droits de l’Enfant et l’exigence constitutionnelle de protection de l’intérêt supérieur de l’enfant.

**5. Sur le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants et sur le droit à un recours effectif et suspensif au sens des article 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme**

L’article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme dispose : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants*. »

L’article 13 de ladite Convention précise : *« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles*. »

« *L’article 13 de la Convention* [EDH] *garantit l’existence en droit interne d’un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu’ils y sont consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d’exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d’un “grief défendable“ fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié* » (Cour EDH, G.C., 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, Req. n° 30696/09, § 288).

En toutes circonstances, « *l’effectivité commande des exigences d’accessibilité et de réalité* » (Cour EDH, Anc. 5e Sect. 2 février 2011, I.M. c. France, Req. n° 9152/09, § 130), c’est à dire que le recours : « *Doit être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l’Etat défendeur* » (CEDH, G.C. 13 décembre 2012, De Souza Ribeiro c. France, Req. N° 22689/07, § 80).

Il sera rappelé que : « *L’effectivité implique des exigences de qualité, de rapidité et de suspensivité, compte tenu en particulier de l’importance que la Cour attache à l’article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d’être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements* » (I.M. c. France, précité, § 130).

L’attention portée à de telles situations comme en l’espèce est d’autant plus nécessaire que la minorité de M. xxxx est démontrée par l’ensemble des documents qu’il a en sa possession, et qui doivent bénéficier de la présomption d’authenticité de l’article 47 du code civil.

A ce titre, il est utile de rappeler que c’est l’interprétation retenue par la Cour européenne des droits de l’homme puisque cette dernière, dans l’affaire SMK C. France du 15 mars 2019, Requête n°14356/19, a ordonné des mesures provisoires afin qu’une mineure isolée puisse bénéficier d’une prise en charge dans l’attente de l’examen de son recours devant le juge des enfants et la Cour d’appel.

De même, en sa qualité d’interprète authentique de la Convention relative aux droits de l’enfant, le Comité des droits de l’enfant souligne que le processus d’évaluation initiale des mineurs non accompagnés, « *doit […] se faire avec tout le respect dû à la dignité humaine et, en cas d’incertitude persistante, le bénéfice du doute doit être accordé à l’intéressé − qu’il convient de traiter comme un enfant si la possibilité existe qu’il s’agisse effectivement d’un mineur* » (CDE, 1er septembre 2005, Observation générale n° 6, Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d’origine, § 20).

Dernièrement, le Comité des droits de l’enfant est venu fermement rappeler l’importance de respecter cette présomption de minorité. En effet, le Comité des droits de l’enfant des Nations Unies consacre de manière très claire cette présomption de minorité dans ses décisions du 31 mai 2019 contre l’Espagne, aff. CRC/C/81/D/22/2017 et CRC/C/81/D/16/2017 dans lesquelles il précise :

 *« la détermination de l’âge d’une jeune personne qui déclare être mineure revêt une importance fondamentale, dans la mesure où son issue détermine si cette personne bénéficiera ou non de la protection nationale en tant qu’enfant. De la même façon, et ce point est d’une importance vitale pour le Comité, la jouissance des droits énoncés dans la Convention découle de cette détermination. Par conséquent, il est donc impératif qu’il y ait une procédure équitable pour déterminer l’âge d’une personne, et qu’il y ait la possibilité de contester le résultat obtenu par le biais d’une procédure d’appel.* ***Pendant que ce processus est en cours, la personne doit se voir accorder le bénéfice du doute et être traitée comme un enfant*** *» (référence : CRC/C/81/D/16/2017, §12.3)*

Pour renverser cette présomption, le processus d’évaluation de minorité doit donc nécessairement être assorti de garanties légales adéquates et suffisantes et permettre un recours suspensif devant le juge des enfants et le cas échéant, la Cour d’appel.

Ces garanties sont d’autant plus importantes eu égard au contexte sanitaire actuel dans lequel se trouve la France.

**Il est donc demandé au juge l’application des mesures provisoires de l’article 375-5 du code civil afin de faire respecter le droit de M. xxxx de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants et son droit à un recours effectif et suspensif au sens des articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme.**

**6. Droit à la vie et à la santé de M. xxxx, mineur isolé**

Le droit au respect de la vie ainsi que le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants constituent des libertés fondamentales protégées respectivement par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme.

Le droit à la santé a été reconnu comme un principe à valeur constitutionnelle (Conseil constitutionnel, 22 juillet 1980, no 80-117 DC Loi sur la protection et le contrôle des matières nucléaires). .

L’article L. 1110-5 du code de la santé publique dispose en outre que :

« *Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l’urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir, sur l’ensemble du territoire, les traitements et les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l’efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire et le meilleur apaisement possible de la souffrance au regard des connaissances médicales avérées. Les actes de prévention, d’investigation ou de traitements et de soins ne doivent pas, en l’état des connaissances médicales, lui faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté. Ces dispositions s’appliquent sans préjudice ni de l’obligation de sécurité à laquelle est tenu tout fournisseur de produits de santé ni de l’application du titre II du présent livre* »

L’absence de prise en charge de Monsieur xxxx crée un danger caractérisé et imminent pour la vie et la santé du mineur et l’expose à des risques accrus de contamination, et donc à un traitement inhumain ou dégradant. Afin de faire cesser cette atteinte au droit à la vie et à la santé de M. xxxx, le juge peut prescrire toute mesure de nature à faire cesser cette atteinte.

L’article 375-5 du code civil permet précisément au juge des enfants de prendre toutes les mesures qui s’imposent, prévues aux articles 375-3 et 375-4 du code civil, et notamment, si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier à un service départemental de l’aide sociale à l’enfance.

**Enfin, la Cour européenne des droits de l’homme, sur le fondement de l’article 39 du règlement de la Cour, a pris le 30 mars dernier, une mesure provisoire en indiquant au gouvernement français d’assurer le logement et l’alimentation d’un mineur isolé étranger qui s’était vu refuser la prise en charge par l’aide sociale à l’enfance et qui avait formé un recours devant le Juge des enfants, jusqu’à la fin du confinement (requête 15457/20).**

Dans l’intérêt de xxxx xxxx, il vous est demandé de :

* constater la situation de danger et d’isolement de xxxx xxxx ;
* Constater que xxxx xxxx se retrouve exposé à un danger sanitaire accru ;
* Confier immédiatement xxxx xxxx à l’aide sociale à l’enfance de xxxx dans l’attente de la décision à intervenir au fond en application des dispositions de l’article 375-5 du code civil. ;
* Dire que ce placement devra comprendre la prise en charge du logement, des besoins d’alimentation et d’hygiène, la vêture, les soins requis par son état de santé, et toute mesure nécessaire à sa formation et aux loisirs dès la fin du confinement.

Vous remerciant par avance de l’attention que vous porterez à cette demande, je vous prie de croire, Madame la/Monsieur le Juge des enfants, à l’assurance de mes sentiments respectueux.